

DISPOSITIFS SPECIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION OU DÉROGATION

BAC DEGRAISSEUR

Il permet la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Son utilisation est déconseillée sauf si :

- La fosse toutes eaux est à plus de 10 mètres du point de sortie de l'habitation.
- Les huiles et graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents ou au fonctionnement du dispositif de traitement (restaurant, hôtel, gîte...)

MISE EN OEUVRE

Lorsqu'il est installé, le bac à graisse doit être situé à moins de 2 m de l'habitation et placé avant la fosse toutes eaux (sauf en cas de conservation d'un système séparatif de prétraitement).

DIMENSIONNEMENT

Son volume utile (volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie), pour une habitation de 5 pièces principales doit être au moins égal à :

- 200 litres pour les eaux de cuisines seules.
- 500 litres pour l'ensemble des eaux ménagères



DISPOSITIFS SPECIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION OU DÉROGATION

FOSSE CHIMIQUE

La fosse chimique doit collecter, liquéfier, et septiser les eaux vannes uniquement.

MISE EN OEUVRE

- Elle doit être établie au rez de chaussée des habitations.
- La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.
- Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.
 - L'installation doit être accessible.
 - Elle doit être munie d'une ventilation prolongée suffisamment haut pour éviter toute nuisance olfactive.

DIMENSIONNEMENT

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur la fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

| Nombre de pièces principales | Volume utile de la fosse |
|--|--------------------------|
| Jusqu'à 3 pièces | 100 litres |
| Volume supplémentaire par pièce principale | +100 litres |

DISPOSITIFS SPECIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION OU DÉROGATION

FOSSE D'ACCUMULATION

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux vannes et exceptionnellement, tout ou partie des eaux ménagères.

MISE EN OEUVRE

- Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.
- La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.
- L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0.70 m à 1 m de section.
- Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.
- L'installation d'une ventilation est recommandée car elle permet l'évacuation des gaz nauséabonds et évite les problèmes de corrosion ;
 - Cette ventilation de 100 mm de diamètre devra être prolongée aussi haut que possible pour éviter les nuisances olfactives.

DIMENSIONNEMENT

Il dépend du volume de stockage prévu et de la fréquence des vidanges.

DISPOSITIFS SPECIFIQUES SOUMIS
À AUTORISATION OU DÉROGATION

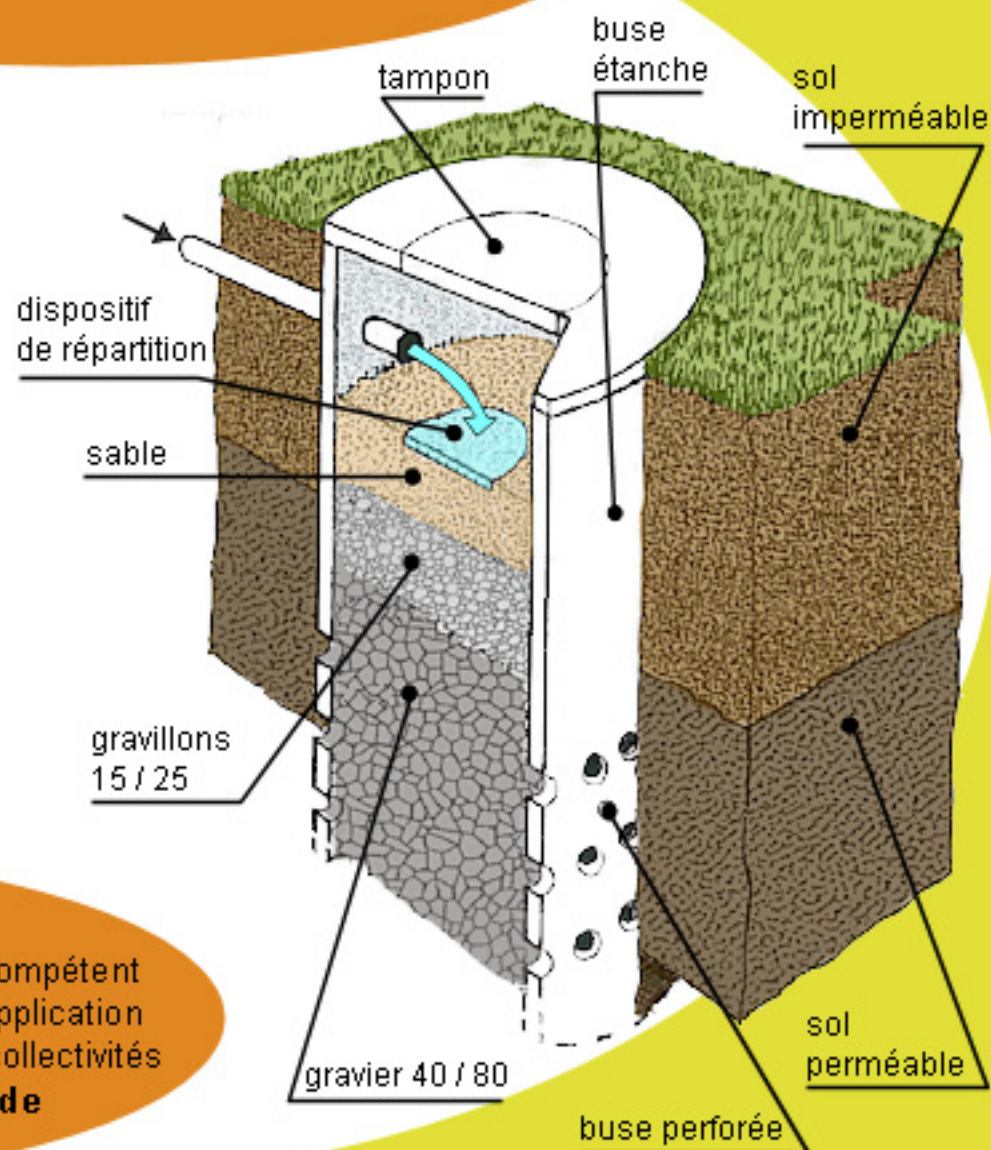
PUITS D'INFILTRATION

En cas d'impossibilité de dispersion des eaux traitées par le sol, d'une évacuation vers un milieu hydraulique superficiel (cours d'eau, ...), les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.

La qualité minimale requise pour les eaux rejetées est de 30 mg/l de MES et de 35 mg/l de DBO5.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

Ce mode d'évacuation est soumis à **autorisation** de la commune ou service compétent en matière d'assainissement non collectif en application du III de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une **étude hydrogéologique**.



DISPOSITIFS SPECIFIQUES SOUMIS À AUTORISATION OU DÉROGATION

PUITS D'INFILTRATION

MISE EN OEUVRE

- La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0.50 m au moins en dessous du tuyau amenant les eaux traitées.
Le puits est recouvert d'un tampon.
Les effluents traités s'infiltrent de haut en bas du puits à travers une succession de couches de matériaux filtrants de granulométrie différentes :
 - 0.10 m de sable
 - 0.20 m de gravillons 15-25 mm de diamètre
 - graviers lavés 40-80 mm
- Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

DIMENSIONNEMENT

La partie inférieure du dispositif doit présenter **une surface totale de contact** (surface latérale et fond) **au moins égale à 2 m² par pièce principale.**